

## D) Logiciel de capitalisation du Professeur Jaumain

9. Le Professeur Christian Jaumain (professeur émérite de l'UCLouvain et actuaire) propose quant à lui, depuis une dizaine d'années, un logiciel de capitalisation des dommages et intérêts<sup>15</sup>.

L'accès au logiciel est payant, sauf pour les magistrats qui bénéficient d'un abonnement gratuit *via* leur adresse électronique professionnelle.

Contrairement à la *Grille Corpus* et à *Repair*, le logiciel *Jaumain* ne permet pas de procéder à un calcul de tous les postes de préjudices indemnisables. Il n'est utile que pour le calcul des indemnités destinées à réparer des préjudices permanents futurs par le recours à la méthode de la capitalisation (conversion en un capital d'une rente périodique à échoir). Dans bon nombre de dossiers, ces préjudices représentent toutefois l'enjeu financier majeur de l'indemnisation de la victime.

10. L'utilisateur du logiciel est invité à choisir les différents paramètres destinés à fixer la valeur du coefficient de capitalisation : date d'évaluation du préjudice<sup>16</sup> ; millésime des tables de mortalité ; choix d'une table de mortalité stationnaire<sup>17</sup> ou prospective<sup>18</sup> ; date de naissance de la victime ; sexe de la victime ; montant de la rente à capitaliser ; périodicité de cette rente (annuelle, mensuelle, voire journalière) ; taux de placement net<sup>19</sup> ; taux d'inflation si on opte pour la capitalisation d'une rente indexée par opposition à une rente constante.

Les calculs de capitalisation peuvent être faits pour la conversion d'une rente temporaire (c'est-à-dire payable jusqu'à un certain âge, par exemple celui de la mise à la retraite probable de la victime) ou d'une rente payable pendant la vie entière. Pour les dossiers de décès, le logiciel propose une capitalisation sur « deux têtes », ce qui permet de tenir compte non seulement de l'espérance de vie du défunt, mais aussi de celle de l'ayant droit bénéficiaire de l'indemnisation.

S'agissant du taux de placement et du taux d'inflation, le Professeur Jaumain diffuse chaque année auprès des abonnés, dans le courant du mois de janvier, des recommandations actualisées qui tiennent compte de l'évolution de la conjoncture économique au cours des douze derniers mois.

15 [www.christian-jaumain.be](http://www.christian-jaumain.be).

16 Il s'agit de la date du règlement ou du jugement, l'évaluation du préjudice devant se faire au moment où le juge statue. Pour une confirmation récente : Cass., 28 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15701.

17 L'adoption d'une table de mortalité stationnaire présuppose que la mortalité future se maintiendra au niveau de l'année de construction de la table.

18 L'adoption d'une table de mortalité prospective revient quant à elle à supposer que la mortalité future évoluera sur sa lancée des décennies antérieures. Il est donc ici tenu compte de l'évolution probable de l'espérance de vie dans le futur.

19 Il s'agit du rendement que le capital indemnitaire est supposé procurer à la victime dans le cadre d'un placement sans risque sous la forme d'obligation d'État (OLO), après déduction de l'impôt (précompte mobilier de 30 %), auquel sont soumis les intérêts générés par un capital.

Pour l'année 2021, le taux de placement net recommandé par le logiciel varie entre 0 % pour les durées de capitalisation égales ou inférieures à 13 ans et 0,39 % pour les durées de capitalisation égales ou supérieures à 28 ans. Quant au taux d'inflation, il est de 1,66 % pour l'année 2021 et il correspond au taux moyen de l'inflation observée en Belgique au cours des dix dernières années. Ces valeurs sont proposées par défaut dans le logiciel, mais l'utilisateur demeure parfaitement libre d'en utiliser d'autres en se référant, par exemple, au taux d'intérêt unique (nettement moins favorable pour la victime) de 1 % recommandé depuis 2012 par le tableau indicatif.

11. Depuis quelques années, le logiciel *Jaumain* a pris une place grandissante dans le droit belge de la réparation du dommage corporel. Son influence sur les négociations transactionnelles et la jurisprudence (surtout francophone) est devenue déterminante. De nombreux magistrats utilisent le logiciel pour rédiger leur jugement. Surtout, ils préfèrent suivre les recommandations annuelles du Professeur Jaumain, qui conduisent à capitaliser sur la base de taux négatifs<sup>20</sup> plutôt que d'appliquer le taux de capitalisation de 1 % suggéré par le Tableau 2012, ce taux n'ayant plus été actualisé depuis 2012 et apparaissant aujourd'hui comme totalement dépassé<sup>21</sup>.

Il n'est donc plus aujourd'hui un spécialiste du droit de la réparation du dommage corporel qui puisse se passer du logiciel *Jaumain*.

## II. Perspectives

12. Tournons à présent notre regard vers l'avenir. Si l'hypothèse d'une réparation algorithmique n'est pas actuellement à l'étude en Belgique, des réflexions sont néanmoins menées au sujet de l'application de l'intelligence artificielle au domaine du droit<sup>22</sup>. Le contentieux de la réparation des dommages corporels y est parfois évoqué à titre illustratif (*cf. infra*), mais sans analyse fouillée des enjeux de l'intelligence artificielle dans ce domaine.

13. Pourrait-on toutefois envisager que la fixation de l'indemnité à allouer à une personne lésée soit confiée, en Belgique, à une machine ? À l'heure actuelle, cette question appelle assurément une réponse négative pour des raisons

20 Le taux de capitalisation correspondant au taux de placement net diminué du taux d'inflation.

21 Pour des décisions appliquant les recommandations du Professeur Jaumain, voy. not. : Pol. fr. Bruxelles, 18 juin 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15593 (taux de -0,46%) ; Civ. fr. Bruxelles, 13 février 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15674 (taux de -0,64%) ; Civ. fr. Bruxelles, 5 septembre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15680 (taux de -0,46%) ; Civ. fr. Bruxelles, 21 octobre 2019, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15702 (taux de -0,74%) ; Civ. Brabant wallon, 8 juin 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15692 (taux de -1,02%) ; Pol. Hainaut (div. Tournai), 3 septembre 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n° 15736 (taux de -0,93%) ; Pol. Hainaut (div. Tournai), 17 novembre 2020, *R.G.A.R.*, 2021, n° 15747 (taux de -0,93%) ; Pol. Liège, 30 juin 2021, R.G. n° 20A368 (taux de -1,32%) ; Civ. Brabant wallon, 30 juin 2021, R.G. n° 20/515/A (taux de -1,34%).

22 Voy. not. A. DE STREEL et H. JACQUEMIN (dir.), *L'intelligence artificielle et le droit*, *op. cit.* ; J.-B. HUBIN, H. JACQUEMIN et B. MICHAUX (coord.), *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée ?*, Collection du CRIDS, Bruxelles, Larcier, 2019.